

Schéma de cohérence territoriale

Rapport de présentation **Tome 2**

Articulation du Scot avec les documents de normes supérieures



S o m m a i r e

1. Les orientations environnementales opposables au Scot des Monts du Lyonnais	4
2. Les autres orientations environnementales à prendre en compte par le Scot des Monts du Lyonnais	10
3. Des autres projets et actions sur le territoire	13

1. Les orientations environnementales opposables au Scot des Monts du Lyonnais

Cf. Article L 131-1 du code de l'urbanisme, modifié par LOI n°2015-992 du 17 août 2015 (TECV) et Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015.

1.1. L'articulation du Scot avec les orientations de la Loi Montagne

Toutes les communes du SCOT sont concernées, sur la totalité de leur territoire, par les dispositions particulières aux zones de montagne. Ainsi, l'urbanisation ne pourra être réalisée qu'en continuité des bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existantes. Les rives de certains plans d'eau sont également protégées. Le SCOT devra donc être compatible avec les dispositions rappelées dans le présent point.

La loi Montagne fixe également les orientations suivantes qui doivent être renforcées par les orientations et prescriptions du SCOT inscrites au sein de son DOO :

- la nécessité de préserver les terres agricoles s'apprécie au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux
- la capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation doit être compatible avec la préservation des espaces naturels et agricoles
- l'adaptation, l'extension limitée, la réfection et, sous conditions, le changement de destination des constructions existantes peuvent également être autorisés.

Enfin, le DOO d'un Scot en zone de montagne doit définir (article L141-23 du code de l'urbanisme) :

- 1° La localisation, la consistance et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles mentionnées au 1° de l'article L. 122-19 ;
- 2° Les principes d'implantation et la nature des unités touristiques nouvelles mentionnées au 2° du même article L. 122-19.

Le Scot considère l'agriculture comme une activité économique fondamentale pour le territoire. Afin de préserver au mieux le foncier agricole, premier outil de travail des agriculteurs, les élus ont décidé de diviser environ par deux la consommation foncière résidentielle par rapport au scénario « fil de l'eau », qui se serait réalisé en l'absence de Scot.

De plus, le Scot priorise le développement de l'urbanisation sur les dents creuses du tissu urbain afin de limiter l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles terres agricoles.

Plusieurs communes devront diminuer leur enveloppe constructible et ainsi augmenter les espaces à vocation agricole au PLU. Ces règles visent à pérenniser la protection des terres agricoles, en totale adéquation avec les objectifs de la loi montagne.

Le Scot demande aux communes de prendre en compte l'agriculture dans leur document d'urbanisme afin que les extensions urbaines aient un impact le plus faible possible sur le potentiel agricole de chaque commune. L'orientation « maîtriser la localisation des extensions urbaines » reprend et conforte la loi Montagne. En effet, les extensions urbaines ne peuvent être réalisées qu'en continuité des bourgs et des villages. Seuls certains hameaux peuvent accueillir quelques extensions très ponctuelles.

Ces règles visent à maintenir l'unité paysagère des Monts du Lyonnais et à garantir la préservation de toutes les terres agricoles distantes des centres urbains et villageois.

Le Scot se conforme à ses obligations pour permettre le développement d'unités touristiques nouvelles de niveau départemental ou local :

- 1/ Réalisation prioritaire du développement de l'offre touristique dans les tissus urbains existants.

2/ Hors tissu urbain :

- Plusieurs sites touristiques du territoire sont déjà engagés dans une procédure d'UTN
- Aucune UTN d'intérêt régional ou structurante n'a été identifiée sur les Monts du Lyonnais.
- Pour les UTN d'intérêt local dites départementales, la nature des implantations a été définie de façon à empêcher de gros projets d'artificialiser les espaces agricoles, naturels ou forestiers (pas de projets avec des aménagements conséquents de terrain), et à valoriser les bâtis déjà existants au sein de ces espaces. Les principes d'implantation des projets touristiques définis par le Scot visent à la fois la localisation et la qualité. Ces principes ont pour objectifs de guider les documents d'urbanisme locaux qui devront adapter ces règles selon les projets concernés et leur contexte d'implantation local. Comme pour tout projet de développement, ces principes visent à respecter les activités agricoles, l'environnement et les paysages.

1.2 Le SRADET Auvergne Rhône-Alpes

Le Scot doit être compatible avec les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADET) Auvergne Rhône-Alpes (adopté par l'Assemblée plénière les 19 et 20 décembre 2019) pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables.

1.3. Les SDAGE RM et LB et le SAGE Loire en Rhône Alpes

cf. chapitre 4.4 du présent document : «Analyse des incidences du Scot sur le cycle de l'eau : ressources en eau, potable, assainissement, milieux aquatiques».

1.3.1. Les SDAGE

Le SCoT doit suivre les orientations et prescriptions de la loi sur l'eau de 1992 et être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Il doit permettre d'atteindre le bon état des masses d'eau (rivières, lacs, eaux souterraines) et détermine pour cela un programme de mesures à mettre en œuvre.

Deux SDAGE s'appliquent sur le territoire du Scot des Monts du Lyonnais :

Le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 dont les orientations sont les suivantes

- Repenser les aménagements des cours d'eau
- Réduire la pollution des eaux par les nitrates
- Réduire la pollution organique et bactériologique
- Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides

- Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses
- Protéger la santé en protégeant la ressource en eau
- Maîtriser les prélèvements d'eau
- Préserver les zones humides
- Préserver la biodiversité aquatique
- Préserver le littoral
- Préserver les têtes de bassin versant
- Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques
- Mettre en place des outils réglementaires et financiers
- Informer, sensibiliser, favoriser les échanges

Le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse 2016-2021 dont les orientations sont les suivantes :

- S'adapter au changement climatique
- Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
- Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement
- Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
- Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
- Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides
- Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Les projets 2016 - 2021 de ces deux SDAGE sont actuellement soumis à consultation pour une prochaine approbation.

1.3.2. Le SAGE Loire en Rhône-Alpes

En application de l'article L. 131-1 du code de l'urbanisme, le SCoT doit également être compatible avec les objectifs de protection définis dans les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). En application du SDAGE, les SAGE définissent les objectifs et les règles pour une gestion intégrée de l'eau au niveau local, à l'échelle de bassins versants.

Le SAGE Loire en Rhône-Alpes a été adopté en octobre 2013. Il s'applique sur la partie du territoire du Scot dans le bassin versant de la Loire. Ainsi il s'applique sur toute ou partie des communes suivantes :

- CHATELUS
- CHEVRIERES
- GRAMMOND
- MARINGES
- SAINT-DENIS-SUR-COISE
- VIRICELLES
- VIRIGNEUX
- AVEIZE
- CHAMBOST-LONGESSAIGNE
- LA CHAPELLE-SUR-COISE
- COISE
- DUERNE
- GREZIEU-LE-MARCHE
- HAUTE-RIVOIRE
- LARAJASSE
- LONGESSAIGNE
- MEYS
- POMEYS
- SAINTE CATHERINE
- SAINT-CLEMENT-LES-PLACES
- SAINT-LAURENT-DE-CHAMOUSSET
- SAINT-MARTIN-EN-HAUT
- SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE
- VILLECHENEVE

Au sein de ce document, plusieurs enjeux ont été mis en évidence :

- L'amélioration ou le maintien d'une qualité des eaux répondant à la préservation ou à la restauration du bon état des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages actuels et futurs du territoire
- La conservation d'une qualité des milieux en très bon état
- La préservation de la ressource en eau en quantité suffisante par répartition de la ressource entre les différents usages humains et les milieux naturels
- La préservation et la restauration des milieux aquatiques et humides
- La sensibilisation aux risques d'inondation
- La limitation des risques d'inondation des zones exposées et de leurs conséquences
- La prise en compte de la problématique d'inondation dans la gestion globale, solidaire et cohérente du bassin versant
- L'atteinte du Bon Potentiel Écologique, c'est-à-dire l'amélioration de la qualité des eaux, des régimes hydrologiques, du transport solide et de la morphologie des milieux aquatiques
- Le repositionnement du fleuve Loire comme axe central du territoire

1.3.3. L'articulation du Scot avec les orientations des SDAGE et SAGE

Les milieux aquatiques

En conformité avec les orientations du SAGE Loire en Rhône-Alpes (LRA) et des deux SDAGE sur la préservation des zones humides, le Scot prescrit que les communes devront identifier les zones humides, en s'appuyant notamment sur les inventaires existants, et les rendre inconstructibles y compris en zone urbaine.

Les bandes inconstructibles le long des cours prévues par le Scot contribueront au principe du SDAGE Rhône-Méditerranée de préserver et restaurer les bords de cours d'eau et les boisements alluviaux.

La ressource en eau

Le SAGE LRA conditionne les prélèvements et les nouvelles importations en eau potable. Il prévoit que les nouvelles importations de l'eau d'un autre bassin versant sont uniquement pour la sécurisation, l'alimentation en eau potable domestique et les milieux aquatiques. Le mot «nouvelle» s'entend comme nécessitant un accroissement ou une nouvelle autorisation de prélèvement et/ou la signature d'une nouvelle convention de fourniture d'eau ou l'extension de capacité de fourniture d'une convention existante.

La majorité des communes du territoire du Scot des Monts du Lyonnais, dont certaines sur le bassin versant de la Loire, sont desservies en eau potable par le Syndicat Intercommunal des Eaux des Monts du Lyonnais et de la Basse Vallée du Gier (SIEMLY). Le SIEMLY prélève la nappe souterraine du Rhône au niveau du captage de l'île du Grand Gravier (situé à Grigny).

L'orientation du Scot sur le développement économique peut résulter dans l'implantation de nouvelles activités économiques sur le bassin versant de la Loire. Néanmoins ces implantations ne créeront pas de besoin d'accroissement ou de nouvelle autorisation de prélèvement, car l'autorisation de prélèvement actuelle est massivement sous-exploitée. Elle porte sur 82 000 m³ / jour alors que seuls 15 000 m³ en moyenne sont prélevés quotidiennement sur la nappe du Rhône au niveau du captage de Grigny, et que les équipements actuels ne permettent dans tous les cas de prélever qu'au maximum 45 000 m³ par jour.

L'Etat initial de l'environnement et le chapitre 4.4 de l'évaluation environnementale présentent des analyses des ressources et d'usages d'eau sur le territoire, ainsi qu'une exposition des mesures de réduction de la consommation en eau potable du territoire.

Rejets et pollution

En conformité avec la disposition du SAGE LRA et des deux SDAGE sur ce sujet, le Scot rappelle le cadre légal sur l'obligation aux communes de réaliser ou mettre à jour leurs zonages et schémas directeurs d'assainissement et d'alimentation en eau potable. Les conclusions de ces derniers devront être intégrées au projet de développement et être corrélées avec le choix des emplacements des futures zones d'urbanisation.

Le territoire du Scot n'est pas ciblé par le SDAGE Rhône-Méditerranée en tant que zone stratégique pour la qualité de la ressource en eau potable.

Le risque inondation / maîtrise des eaux pluviales

Le Scot priorise la réduction de la consommation d'espace par l'urbanisation, et la maîtrise des eaux pluviales. Ainsi il s'inscrit dans les principes prioritaires du SAGE LRA et des deux PGRI, de solidarité amont-aval et de la prise en compte de la situation du territoire Mont du Lyonnais en tête de bassin.

Le règlement du SAGE LRA fixe des limitations de débits de fuite/ha, ainsi que des volumes minimaux de rétention des eaux pluviales, selon la commune et la superficie de l'aménagement. Le Scot rappelle le cadre légal de ce règlement opposable aux tiers.

En réponse à la disposition du SAGE LRA sur ce sujet, le Scot prescrit que, conformément à la législation en vigueur, les communes devront réaliser des zonages pluviaux et intégrer les conclusions à leurs documents d'urbanisme (préservation de corridors d'écoulement, mise en place de règles spéciales de construction, etc.).

De plus, le Scot s'est inspiré des dispositions du SAGE LRA et des deux SDAGE pour intégrer des orientations :

- pour la préservation de la fonctionnalité des zones d'expansion des crues identifiées dans le cadre des PPRNI, et d'autres zones naturelles d'expansion des crues, en les classant en zone N ou A

- pour la promotion d'utilisation des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales.

Les principes du SAGE LRA, de l'adaptation de l'occupation des sols dans les zones vulnérables à l'inondation et de la promotion de l'écoulement superficiel, sont traduits également dans l'orientation du Scot sur la préservation des emprises non constructibles le long des cours d'eau.

1.4. Les Plans de Prévention du Risque Naturel d'Inondation (PPRI)

Les Plans de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) sont prescrits sur les bassins versants suivants :

- Brévenne-Turdine (approuvé le 22/05/2012 et modifié le 15/01/2014)
- Garon (approuvé le 11/06/2015)
- Gier (approuvé le 8/11/2017)
- Yzeron
- Coise
- Loire et Toranche

Après approbation, les PPRI et leur cartographie des zones non constructibles, valent servitude d'utilité publique et doivent être annexés au PLU. Les Scot et les PLU doivent être également compatibles* avec les objectifs de gestion des risques d'inondation et les orientations fondamentales définies par ces plans.

Le Scot intègre des objectifs de réduction du risque d'inondation par :

- une stratégie visant la réduction de la consommation d'espace pour l'urbanisation
- un rappel de l'obligation légale de réalisation des zonages pluviaux
- des recommandations d'utilisation des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales
- des recommandations de protection des zones naturelles d'expansion des crues en les classant en zone N ou A

Le Scot rappelle les éléments des PPRNI concernant l'urbanisation et opposables aux documents d'urbanisme. Il rappelle spécifiquement les obligations suivantes :

- la préservation de la fonctionnalité des zones d'expansion des crues identifiée dans le cadre des PPRNI
- les débits de fuite imposés dans la zone blanche du PPRNI de la Brévenne et de la Turdine

Sans présenter une diversité et un niveau de risque comparable aux grandes agglomérations voisines, le territoire du Scot des Monts du Lyonnais est soumis à plusieurs risques majeurs qu'il est important de prendre en compte dans l'aménagement de l'espace.

Selon les DDRM* élaborés par les Préfets de la Loire et du Rhône, 5 risques majeurs concernent le territoire du Scot des Monts du Lyonnais :

- l'inondation
- le mouvement de terrain
- la rupture de barrage
- le transport de matières dangereuses par route
- le transport de matières dangereuses par canalisation.

25 communes sur 32 sont concernées par au moins un risque majeur. Les 7 autres sont Coise, Grammond, La Chapelle-sur-Coise, Larajasse, Maringes, Saint-Clément-les-Places et Virigneux.

Ces risques peuvent se cumuler sur certaines communes. Ainsi, Sainte-Foy-l'Argentière est concernée par 4 risques (inondation, mouvement de terrain d'origine minière, et transport de matières dangereuses par routes et par canalisations).

Le territoire du Scot des Monts du Lyonnais est localisé sur les têtes des bassins versants des différents cours d'eau (Brévenne, Coise, Garon, Yzeron, Loise et Toranche). Cette situation particulière doit être considérée dans le projet de développement du Scot afin de répondre à un double enjeu :

- la protection contre les inondations par débordement
- le rôle de ce territoire en termes de gestion du ruissellement pluvial vis-à-vis des territoires situés à l'aval.

Ces deux enjeux sont d'autant plus importants à traduire dans le Scot qu'ils répondent à des orientations fondamentales des SDAGE Rhône-Méditerranée et Loire-Bretagne. Elles répondent également au SAGE Loire en Rhône-Alpes en cours d'élaboration, qui prévoit à ce sujet les recommandations et prescriptions suivantes :

- Recommandation n°3.3.1 : généraliser l'élaboration des zonages pluviaux dans le territoire du SAGE
- Recommandation n°3.3.4 : adapter l'occupation des sols dans les « corridors d'écoulement » et réduire la vulnérabilité en zones vulnérables aux écoulements
- Recommandation n°3.3.2 : réduire les rejets d'eaux pluviales
- Prescription n°3.4.1 : protéger les zones naturelles d'expansion de crue
- Recommandation n°3.4.3 : réduire la vulnérabilité dans les zones inondables des cours d'eau.

Enfin, les contrats de rivière vont également dans ce sens avec des actions pour gérer le risque d'inondation notamment en réduisant l'aléa et en luttant contre le ruissellement.

1.4.1. Les zones concernées

La connaissance du niveau de risque d'inondation sur le Scot des Monts du Lyonnais se précise puisque les bassins de la Brévenne, du Garon amont et du Gier disposent depuis peu, de Plans de Prévention du Risque Naturel d'Inondation (PPRI/PPRNI*).

La Coise, ne disposent pour l'instant que d'une étude hydraulique, réalisée en 2012 et ayant débouché sur l'établissement de cartes d'aléas et d'enjeux. Son PPRI a été prescrit par arrêté interprefectoral le 2 octobre 2014. Il concernera les communes de Saint-Denis-sur-Coise, Chevrières dans la Loire, et Saint-Symphorien-sur-Coise, Coise, Pomeys, Saint-Martin-en-Haut et Larajasse dans le Rhône.

PPRI Brévenne-Turdine

Le bassin de la Brévenne-Turdine bénéficie d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation approuvé le 22 mai 2012 et modifié le 15 janvier 2014, qui permet de cibler les zones à risque sur les communes de :

- Meys
- Grézieu-le-Marché
- Haute-Rivoire
- Souzy
- Aveize
- Saint-Genis-l'Argentière
- Saint-Laurent-de-Chamousset
- Sainte-Foy-l'Argentière
- Brussieu

Ce PPRI a défini 6 zones en fonction de l'aléa et de l'enjeu :

- la zone rouge, fortement exposée au risque (aléa fort), ou à préserver strictement (autres aléas en champ d'expansion de crue)
- la zone rouge centre urbain, fortement exposée au risque (aléa fort) et située en centre urbain

- la zone rouge « Extension », faiblement ou moyennement exposée au risque mais située dans un champ d'expansion des crues à préserver avec présence de bâti existant (mitage)

- La zone bleue, faiblement ou moyennement exposée au risque, située dans une zone urbanisée, ou formant un « hameau » en espace non urbanisé

- la zone verte, très faiblement exposée au risque en zone urbanisée. Cette zone correspond au lit majeur du cours d'eau (crue exceptionnelle). C'est une zone non inondable pour la crue centennale

- la zone blanche n'est pas exposée à un risque d'inondation mais correspond à une zone de maîtrise du ruissellement, afin de ne pas aggraver le risque d'inondation dans les zones déjà exposées.

Ce PPRI rend obligatoire la réalisation de zonages pluviaux communaux. Par ailleurs, le Syndicat de Rivières Brévenne-Turdine (SYRIBT) a élaboré un PAPI (Programme d'Actions de Prévention des Inondations). Un PAPI est un programme opérationnel ayant pour objet de promouvoir une gestion intégrée des risques d'inondation en vue de réduire leurs conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement.

Il vient compléter et renforcer les actions menées par le SYRIBT dans le cadre du contrat de rivières. Le PAPI comporte de nombreuses actions s'articulant autour de 6 axes :

- 1 : Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque
- 2 : Surveillance, prévision des crues et des inondations
- 3 : Alerte et gestion de crise
- 4 : Prise en compte du risque d'inondation dans l'urbanisme
- 5 : Actions de réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes
- 6 : Ralentissement des écoulements

PPRI du Garon

Le Plan de Prévention du Risque Naturel d'Inondation du Garon a été approuvé le 11 juin 2015 sur l'ensemble des 27 com-

munes du bassin versant du Garon dont Saint Martin en Haut, seule commune des Monts du Lyonnais concernée.

PPRI du Gier

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation de la rivière le Gier et de ses affluents (dont le ruisseau le Bozançon) a été approuvé par arrêté interprefectoral le 8 novembre 2017.

Il concerne 28 communes sur les deux départements de la Loire et du Rhône dont Sainte-Catherine, seule commune de la CCMDL concernée.

1.4.2. Un rôle de gestion des eaux pluviales vis-à-vis de l'aval

Le ruissellement pluvial peut être provoqué par deux phénomènes :

- la saturation du sous-sol qui finit par déborder en surface sous l'effet de pluies longues et soutenues ; on parle de ruissellement par surfaces contributives
- le dépassement de la capacité d'infiltration de la surface au sol par l'intensité de la pluie elle-même ; on parle alors de ruissellement hortonien (c'est-à-dire que toute l'eau précipitée ruisselle).

C'est ce dernier type qui pose de plus en plus de problèmes dans les Monts du Lyonnais, par son rôle dans les inondations récentes. En effet, les changements de pratiques agricoles et d'usages des sols, avec une augmentation de l'imperméabilisation, limitent l'infiltration naturelle et provoque un transfert rapide et violent des eaux de pluie vers les cours d'eau.

Avec une tendance à la multiplication des événements pluviaux violents, le risque de débordement des cours d'eau s'amplifie. Il est donc nécessaire d'avoir une attention particulière sur la gestion de ces eaux pluviales. Ceci pour limiter le risque sur le territoire du Scot des Monts du Lyonnais mais également vis-à-vis des communes situées à l'aval. En effet, celles-ci subissent souvent les conséquences en matière d'inondation des aménagements réalisés en amont.

2. Les autres orientations environnementales à prendre en compte par le Scot des Monts du Lyonnais

2.1 Le SRADET Auvergne Rhône-Alpes

Le Scot doit prendre en compte les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADET) Auvergne Rhône-Alpes (adopté par l'Assemblée plénière les 19 et 20 décembre 2019).

Ce document remplace en les intégrant :

- Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Rhône-Alpes, approuvé par l'assemblée régionale le 19 juin 2014 et par arrêté du Préfet de Région le 16 juillet 2014 ;
- Le schéma régional Climat Air Energie (SRCAE) Rhône-Alpes, approuvé par l'assemblée régionale le 17 avril 2014 et par arrêté du Préfet de Région le 24 avril 2014.

2.1.1. L'articulation du Scot avec les orientations du SRADET en matière écologique

Les Scot doivent prendre en compte les SRADET et les SRCE prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement. Il s'agit ainsi d'assurer les conditions pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. La démarche de SRCE Rhône-Alpes a été reprise pour la partie du SRADET qui concerne la biodiversité.

La Trame verte et bleue (TVB) constitue un réseau de continuités écologiques terrestres et aquatiques à préserver. Le SRCE puis le SRADET identifient et favorisent la mise en œuvre de mesures opérationnelles bénéfiques à la Trame verte et bleue régionale.

Les réservoirs de biodiversité :

Dans ces espaces présentant une biodiversité à fort intérêt, les documents d'urbanisme doivent limiter l'étalement urbain, l'artificialisation des sols et les infrastructures. Le Scot Monts du Lyonnais identifie les réservoirs de biodiversité sur son territoire selon les mêmes critères que la méthodologie du SRCE, reprise par le SRADET, et les rend inconstructibles, avec certaines exceptions (Axe 3).

Les corridors écologiques :

Ce sont les liaisons écologiques à pérenniser entre les réservoirs de biodiversité. Les documents d'urbanisme doivent préciser les principes de connexion identifiés par le SRADET, chacun à leur échelle, pour atteindre une délimitation cadastrale au niveau des PLU. Ils délimitent ainsi les espaces à préserver de toute urbanisation, en veillant notamment à une cohérence avec les territoires voisins.

Le SRADET n'identifie aucun corridor écologique à l'échelle régionale sur le territoire. Le Scot Monts du Lyonnais a ainsi pris le parti d'identifier des corridors écologiques schématiques dans le PADD dans le but d'assurer des connexions entre les réservoirs de biodiversité du territoire mais aussi en lien avec ceux des espaces limitrophes. Il appartient ainsi aux documents d'urbanisme locaux concernés, dans le cadre d'une coordination intercommunale, de définir les parcelles de terrain devant être préservées de toute urbanisation.

Le Scot prévoit qu'un travail d'identification et de protection des corridors écologiques à l'échelle locale devra également être mené lors de l'élaboration ou la révision des documents locaux d'urbanisme.

La trame bleue :

L'ensemble de réservoirs et de corridors liés aux espèces inféodées aux milieux aquatiques est à préserver au titre de la trame bleue. Le Scot identifie ces espaces (zones humides, cours d'eau, surfaces en eau...) en tant que réseau écologique et paysager à protéger et valoriser. Ainsi le Scot prévoit que les zones humides sont identifiées et protégées par les plans locaux d'urbanisme, et que les berges des cours d'eau sont identifiées par des emprises inconstruc-tibles.

Les espaces perméables :

Le SRCE Rhône-Alpes avait pris pour parti, suivi par le SRADEET, de créer une catégorie supplémentaire aux compo-nents nationaux, les espaces per-méables, qui constituent des espaces favorables aux déplacements des es-pèces sans constituer pour autant une connexion identifiée entre réservoirs biologiques. La grande majorité du ter-ritoire des Monts du Lyonnais est iden-tifiée en tant qu'espace perméable. Les orientations du Scot sur la maîtrise de la consommation et la fragmentation de l'espace, le maintien de la trame boca-gère et la diversité des cultures fourra-gères, et la délimitation des corridors écologiques à l'échelle locale et de Scot, contribueront à la perméabilité de ces espaces de nature ordinaire.

2.1.2. L'articulation du Scot avec les orientations du SRADEET en matière de climat, air et énergies

Le Scot affirme la forte volonté des élus de contribuer aux objectifs de réduc-tion de la consommation d'énergie, de réduction des émissions de gaz à effet de serre, et d'adaptation au changement climatique.

Les Monts du Lyonnais se sont déjà emparés de cet enjeu en lançant des dé-marches telles que le Parc Eco-habitat, les projets de méthanisation, le Plan Climat Energie Territorial ou encore les labellisations « territoire à énergie positive » (TEPOS) à horizon 2050 et « Territoires à énergie positive et à crois-sance verte » (TEPCV).

Les priorités d'actions du Scot ont été définies en fonction de l'ampleur de son incidence sur les enjeux éner-gétiques. Ainsi la stratégie globale vise la densité urbaine, les logements plus économes en énergie, la maîtrise de besoins de déplacement...

Se reporter au chapitre 4.6 « L'analyse des incidences sur la de-mande en énergie et le changement climatique » de l'évaluation environne-mentale

La méthodologie de l'évaluation envi-ronnementale s'est rapprochée de celle du SRCAE. Le travail de modélisation des émissions de gaz à effet de serre permet de rendre compte du projet de Scot par rapport aux objectifs provi-soires du SRCAE. La construction du scénario tendanciel et les propositions d'indicateurs de suivi reprennent les hy-pothèses et la méthodologie régionales.

2.1.3. Le Plan Climat Air Energie Territorial des Monts du Lyonnais

Même si la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a abrogé l'obligation pour les Scot de prendre en compte les PCET / PCAET, les orientations du Scot des Monts du Lyonnais s'inspirent d'ores et déjà du programme 2016-2021 d'actions du projet de PCET local puis du PCAET 2019-2025 à réaliser afin d'améliorer l'efficacité énergétique et réduire l'impact des activités en terme d'émissions de gaz à effet de serre.

Ainsi, le Scot a mobilisé les leviers aménagement du territoire, habitat, déplacements, développement économique et énergies renouvelables sur la base des plans d'action du PCET et du PCAET.

Extraits du travail de projection réalisé dans le cadre de l'élaboration du PCAET des Monts du Lyonnais 2019-2025 (approuvé le 28/01/2020).

La CCMDL a impulsé une réflexion sur les potentiels de production d'énergie issue du vent. Son souhait est de voir se développer sur le territoire des projets vertueux sur le plan environnemental et humain, avec un fort ancrage local. L'analyse des contraintes réglementaires (notamment l'éloignement des grandes éoliennes d'au moins 500 m de tout bâti) ne laisse que peu de secteurs propices au développement de parc éolien. Et sur les 3 communes ressortant de cette première analyse, à savoir Villechenève, Ste Catherine et St Martin en Haut, il convient de pousser les études de mesure de la force du vent et d'avancer encore sur l'acceptation sociale des installations.

Consommation énergétique par secteur d'activité

	Diagnostic	Objectifs de maîtrise des consommations énergétiques	
		Consommation d'énergétique finales en GWh en 2030	Pourcentage de baisse entre 2015 et 2030
Résidentiel	301	185	-38,54%
Tertiaire	93	71	-23,66%
Transport routier	200	166	-17,00%
Autres transports	0	0	
Agriculture	41	35	-14,63%
Déchets	0	0	
Industrie hors branche énergie	214	163	-23,83%
Industrie branche énergie	0	0	
TOTAL	849	620	-26,97%
Sources / Hypothèses	OREGES, 2015	Chiffres extraits de la projection potentiels MDE / scénario ambitieux de Destination TEPOS	

Emission de GES par secteur

	Diagnostic	Objectifs de réduction des émissions de GES	
		Emissions GES en 2030 en TeqCO ₂	Pourcentage de baisse entre 2015 et 2030
Résidentiel	43522	26749	-38,54%
Tertiaire	11034	8424	-23,66%
Transport routier	49803	41336	-17,00%
Autres transports	8	8	
Agriculture	133300	113793	-14,63%
Déchets	350	350	
Industrie hors branche énergie	39370	29987	-23,83%
Industrie branche énergie	0	0	
TOTAL	277387	202577	-26,97%
Sources / Hypothèses	OREGES, 2015	Application des réductions de consommations aux émissions selon scénario ambitieux / potentiel MDE Destination TEPOS	

Production énergétique par filière ENR

Filière de production	Diagnostic	Objectifs de production		
		Production des ENR 2015	Objectifs 2026	Objectifs 2030
Electricité (en MWh)	Eolien terrestre	1	1	11000
	Solaire photovoltaïque	3031	23200	43500
	Solaire thermodynamique	0	0	0
	Hydraulique	0	0	0
	Biomasse solide	0	0	0
	Biogaz	1280	1700	3400
Chaleur (en MWh)	Géothermie	0	0	0
	Biomasse solide	74363	92680	125900
	Pompes à chaleur	12466	31220	44600
	Solaire thermique	1327	2940	4200
	Biogaz	1516	1700	3400
Biométhane (en MWh)	0	6000	12000	
Biocarburants (en MWh)	0	0	0	
TOTAL	93984	159441	248000	
Hypothèses		Produit en croix par rapport aux objectifs 2030 sauf pour l'éolien et la méthanisation (biogaz et biométhane) qui nécessitent un développement long terme.		
		Objectif Destination TEPOS 2030. Pour l'atteindre, il faudrait d'ici 2030 un petit parc éolien de 11 GWh, tripler la production attendue en 2025 en PV et doubler les autres modes de production.		

Séquestration carbone

		Séquestration nette de dioxyde de carbone en TeqCO2	Année
Forêt	Estimation	1 365 190	2015
	Possibilité de développement*	131 850	
Terres cultivées et prairies	Estimation	8 727 757	2015
	Possibilité de développement**	104 500	
Autres sols	Estimation	0	2015
	Possibilité de développement	0	

* 1 ha = ~80t Carbone donc $x44/12 = 293t$ CO2 --> 450 ha supplémentaires en cours d'accessibilité pour une gestion durable des forêts (bois très vieux majoritairement) = 131 850 t CO2

** si l'ensemble des surfaces en cultures (pas les prairies) devaient être transformées en surface agroforestières, potentiel de 103kteqCO2/an + objectif d'actions de plantation de haies 1500t CO2 évitées

Emissions de polluants atmosphériques

	Diagnostic pour les émissions de polluants atmosphériques (en t/an)						Objectif de réduction des émissions de polluants atmosphériques pour 2030 (en t/an)					
	PM10	PM2,5	Oxydes d'azote	Dioxyde de soufre	COV	NH3	PM10	PM2,5	Oxydes d'azote	Dioxyde de soufre	COV	NH3
Résidentiel	126	123	51	59	371	2	54	53	16	4	178	1
Tertiaire	2	1	7	9	3	0	1	1	2	2	2	0
Transport routier	23	20	309	2	79	4	10	9	96	0	38	3
Autres transports	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Agriculture	58	25	120	10	25	830	25	11	37	2	12	722
Déchets	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Industrie hors branche énergie	88	33	117	17	349	0	38	14	36	4	168	0
Industrie branche énergie	0	0	0	0	4	0	0	0	0	0	2	0
TOTAL	296	202	606	97	830	835	127	87	188	22	399	726
Sources / Hypothèses	ATMO, données 2005						Objectifs PREPA à 2030 par rapport à 2005. On considère que les objectifs des PM10 sont similaires à ceux des PM2,5. Les émissions de PM10 ayant déjà atteint l'objectif de cette période, il est choisi de rester sur les émissions de 2015.					

La CCMDL porte la construction d'une station d'avitaillement en Gaz Naturel Véhicule (GNV) sur sa zone de la Croix Chartier (située sur la commune de Saint Denis sur Coise). Cette localisation est étroitement liée à la mise en production récente de l'unité de méthanisation Méthamoly, qui injecte le biogaz produit juste en amont dans le réseau. La mise en service de la station est prévue pour septembre 2020 après le choix d'un exploitant. Cette réalisation permet, dans un territoire rural présentant à priori peu d'attrait pour le développement d'une station de ce type, d'impulser puis pérenniser une mobilité décarbonnée au biogaz ultra-local, dans un premier temps des transporteurs locaux, puis du grand public.

Le Plan Régional pour la Qualité de l'Air de Rhône-Alpes

Le Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA) de Rhône-Alpes, approuvé le 1^{er} février 2001, est un outil d'information et de planification destiné à réduire, à moyen terme, les émissions de polluants atmosphériques et de concourir, ainsi, à une amélioration de la qualité de l'air. Il établit les orientations pour réduire la pollution à des niveaux non préjudiciables pour la santé et l'environnement, celles-ci devront être prise en compte par le Scot :

- réduire l'exposition de la population à la pollution atmosphérique et aux pollens allergisants
- réduire les émissions en intensifiant les efforts pour les zones où les objectifs de qualité ne sont pas durablement atteints.

La qualité d'air sur le territoire du Scot des Monts du Lyonnais est globalement très bonne. La stratégie du Scot vise à réduire les émissions contribuant à la pollution du fond (transport, chauffage...).

2.2. Le schéma régional des carrières Auvergne-Rhône-Alpes

Les Scot doivent prendre en compte les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement. En Auvergne Rhône-Alpes, ce schéma est en cours d'élaboration.

Les schémas départementaux des carrières de la Loire et du Rhône

Les schémas départementaux des carrières de la Loire (2005) et du Rhône (2001) définissent des zones à éléments favorables et des zones à préjugés favorables au prélèvement de granulats. Ils définissent également les conditions générales d'implantation prenant en compte la protection des paysages et des sites des milieux naturels sensibles, la réduction des impacts des extractions, et les approches de réhabilitation des sites.

Le Scot permet l'ouverture des nouveaux sites d'exploitation prévus par les schémas départementaux des carrières. Le Scot autorise les exploitations de carrières et leurs extensions dès lors qu'elles respectent les préconisations environnementales des schémas départementaux des carrières, qu'elles ne sont pas incohérentes avec les autres prescriptions du DOO tendant à la protection et la valorisation des espaces naturels et agricoles et à la préservation de l'identité paysagère du territoire.

Enfin, le cadre régional « matériaux et carrières » qui préfigure le schéma régional des carrières de Rhône-Alpes est mentionné dans le DOO.

3. Des autres projets et actions sur le territoire

3.1. Le Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Loire

Ce plan s'appliquait sur le territoire entier du Scot. Il a pour objectifs de :

- réduire la production de déchets
- réduire le transport des déchets
- améliorer la valorisation des déchets urbains
- améliorer la collecte sélective des déchets.

Le Plan Régional de Gestion des Déchets, associé au SRADDET, et approuvé également les 19 et 20 décembre 2019, reprend cette organisation, en prévoyant également que les déchets ménagers de l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais soient éliminés sur le département ligérien.

Le Scot prescrit que les documents locaux d'urbanisme prévoient des emplacements pour l'installation des équipements d'optimisation du tri des déchets. Le Scot favorise des initiatives de valorisation ou de sensibilisation, et des réflexions sur l'optimisation des itinéraires de collecte à l'échelle intercommunale.

3.2. Schéma Régional des Services de Transport de la région Rhône-Alpes

Ce schéma est structuré autour de 5 orientations :

- conforter le maillage du territoire par sa desserte en transport collectif
- faire fonctionner pleinement l'intermodalité et la complémentarité des services
- faire évoluer la gouvernance, la mobilisation des ressources et les logiques d'investissement
- valoriser une situation stratégique à la croisée des flux européens et de longues distances
- promouvoir l'innovation avec pragmatisme.

De par son caractère rural, l'offre en transport collectif classique du territoire du Scot des Monts du Lyonnais est faible. L'objectif est de favoriser le territoire de la proximité, des déplacements de courte distance et d'encourager le recours à d'autres modes de déplacement que le « tout voiture individuelle ». Le DOO détermine les orientations et prescriptions suivantes :

- développer des solutions alternatives et durables à la voiture individuelle (rabattement sur les arrêts de transport collectif, covoiturage ...);
- renforcer les possibilités de communications électroniques,
- hiérarchiser le réseau routier à l'échelle des Monts du Lyonnais.

3.3. Charte du territoire des Monts du Lyonnais

La réflexion menée pour l'élaboration du Padd a associé les élus du Simoly, en charge de l'actualisation de la Charte du territoire des Monts du Lyonnais, document cadre pour la définition des actions du Contrat de Développement Durable Rhône Alpes (CDDRA). Elus du Scot et du Simoly ont ainsi travaillé ensemble à la redéfinition du projet de territoire pour les Monts du Lyonnais dont ils ont assuré la traduction dans des documents différents, axés pour l'un (le Padd) plus sur des questions d'aménagement, et pour l'autre plus sur du développement local.